

ARRÊTÉ

**portant autorisation de limitation à tir des populations de grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison 2023-2024**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;**
- Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;**
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2022-2025 ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté portant délégation de signature n° 20231608 à Monsieur Guilhem BRUN directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 ;**
- Vu la concertation préalable en commission technique départementale en date du 22 septembre 2023 ;**
- Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de Chasse sur les propositions des tireurs ;**
- Considérant les dégâts occasionnés sur les piscicultures extensives en étangs par le grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) ;**
- Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;**
- Considérant que l'arrêté préfectoral portant autorisation de limitation à tir des populations de Grand Cormoran dans le Puy-de-Dôme est pris en application d'une décision ministérielle du 19 septembre 2022, ayant donné lieu à participation du public du 25 juillet 2022 au 15 août 2022 ;**
- Considérant qu'en application des articles L.123-19-1 à L.123-19-5 du code de l'environnement ne sont pas soumises à participation du public les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision ministérielle ayant donné lieu à participation du public, qui a permis au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;**
- Considérant que les propositions d'autorisation de tir sur le département du Puy-de-Dôme ont fait l'objet d'une concertation au sein d'une commission technique départementale ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour prévenir des dégâts, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensive en étangs peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Un compte-rendu global détaillé des opérations réalisées durant la campagne 2023-2024 selon le modèle joint à la présente autorisation en annexe 5, est adressé impérativement à la DDT avant le 31 mars 2024, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu entraîne l'annulation de la dérogation des tirs pour la campagne suivante.

Les demandes pour la campagne de tirs 2024-2025 sont à adresser à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2024 selon le modèle joint à la présente autorisation. Pour la première demande, un plan de localisation doit être joint à celle-ci.

Article 2 – Dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 – Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

Article 4 – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la direction départementale des territoires (DDT63 – Service Eau Environnement Forêt – 2 Rue Pélissier Cité Administrative - Bât. A 63034 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1). Ces bagues permettent la réalisation d'étude scientifiques qui contribuent à la nécessaire connaissance de l'espèce.

Article 5 – En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera en outre adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- au président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision : M. le Préfet du Puy-de-Dôme - 18 Boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le(s) ministre(s) concerné(s) : Ministre de la transition écologique et solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris / Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie - directeur départemental ou ministre - pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

- Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1**Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang**

Au vu, notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

	Nom du/des plan(s) d'eau / pisciculture(s)	Commune(s) d'exploitation
1	Plan d'eau "Les Mayères" et Etang "Les Carnassiers"	PARENTIGNAT
2	Gravier de Figeat	NONETTE-ORSONNETTE
3	Plan d'eau "La Cachotière"	LES PRADEAUX
4	Plan d'eau de Lavaur	LE BROC
5	Etang Sadourny au lieu-dit "Le Grand Bleu"	AUZAT LA COMBELLE
6	Plan d'eau les Martailles	LES MARTRES D'ARTIERE
7	Etangs Le Colombier et Le Chaponnier	ORLEAT
8	Plan d'eau « les Ribbes » et « Rompardí »	NOALHAT
9	2 étangs Chauttes - Etang Les Prairies - Etang Cartier - Etang Brugeailles - Etang Chouvel – 2 étangs la Colombière – Etang les Pradeaux	AMBERT - MARSAC EN LIVRADOIS - ARLANC – FOURNOLS – AIX LA FAYETTE – GRANDRIF et SAINT ANTHEME
10	Etang de la Dore et Carrières Morel	THIERS et PESCHADOIRES
11	Plan d'eau Les Prades et barrage de Membrun	SAINT REMY SUR DUROLLE, THIERS et LA MONNERIE LE MONTEL
12	Etang Sous la Grange	DORAT
13	Etang du Prieur	BORT L'ETANG
14	Etang de Chabrol	DORAT
15	Etang Philippe	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
16	Etang de Malguette- Etang du Bouchat	TEILHET
17	Plan d'eau Les pêcheurs de la câblerie	SAURET BESSERVE
18	Etang de Tyx - Etang de Gasserot - Etang du Cros	SAINT AVIT et LA CELLE
19	Etang de Vergne Labouesse	VILLOSSANGES
20	Barrage de Montaigut - Tranchée Roland - 2 plans d'eau barrage de la Bouble - Mare aux Canards – Barrage des Vendes	SAINT ELOY LES MINES
21	Etang la Corre	LAPEYROUSE
22	Etangs des Persats et Chancelade	CHARENSAT - LE MONTEL DE GELAT
23	Etang du Cheix	BIOLLET
24	Etang de Montmazot	ARS LES FAVETS
25	Etang de Champotet	BULHON
26	Etang Magaud	SAINT ANGEL
27	Etangs Le Vernet et La Chabrolle	LA CELLE D'AUVERGNE
28	Etang de Riols	MARSAC EN LIVRADOIS
29	Etang La Quarte	LA GOUTELLE
30	Etang des Plançons	MEZEL
31	Etangs de la Moyenne Vaure	LES MARTRES DE VEYRE
32	Etangs de la Grande Vaure	LES MARTRES DE VEYRE

33	Etang de la Siauve	CONDAT EN COMBRAILLE
34	Lac de la Cassière	AYDAT
35	Etang des Grands graviers	LUZILLAT-LIMONS-NOALHAT-PUY-GUILLAUME
36	ANSCHALD	BROMONT-LAMOTHE
37	Pré-Etang à Queuille	QUEUILLE
38	Etang de la Borde	LES MARTRES D'ARTIERE
39	Etang de Lachamp	MANZAT
40	OA 1527	SAINT CLEMENT DE REGNAT

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **310 oiseaux**.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu, du nom du tireur et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- le compte-rendu annuel conforme à l'annexe 3 est à envoyer **avant le 31 mars 2024**
- **à défaut de la transmission** au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation avant cette date, **il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante**
- les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées au cas où le quota départemental précité ait été atteint
- la demande d'autorisation de tir pour l'année 2024-2025, conforme à l'annexe 2, devra parvenir à la direction départementale des territoires **avant le 31 mars 2024** ; Après cette date, la demande sera rejetée.

ANNEXE 2

**LISTE DES ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER SUR UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR**

À renvoyer avant le 31 mars 2024 à :
Direction départementale des territoires – service eau environnement forêt
2 Rue Pélissier Cité Administrative - Bât. A
63034 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
ou ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr avec comme objet **CORMORANS**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS
sur les piscicultures extensives en étangs
Campagne 2024- 2025**

Demandeur (NOM – Prénom) :
Adresse
Code postal – Commune.....
Mail :
Téléphone / Portable :

demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous,
pour les personnes suivantes :

NOM-Prénom	N° permis de chasser	Adresse complète

Nom du ou des étangs	Commune(s) de situation	Surface

et demande l'autorisation de tirer: cormorans (indiquer le nombre de cormorans que vous souhaitez tirer).

J'estime àeuros les dégâts causés par les cormorans (coûts de l'alevinage / des pertes estimées ...).
A le

Signature

P.S. : Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

